

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Toulouse, le 26 SEP. 2017

Service Territorial  
Affaire suivie par : Delphine Gueunoun  
Téléphone : 05.81.97.73.04  
Courriel : delphine.gueunoun  
@haute-garonne.gouv.fr

Le préfet de la région Occitanie  
préfet de la Haute-Garonne



à

Monsieur le Maire  
185 Chemin des Crêtes  
31120 GOYRANS

Objet : projet de PLU arrêté de la commune de Goyrans - Avis de l'Etat

PJ : copie des avis des services.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Goyrans a été arrêté par délibération du conseil municipal du 19 juin 2017 et transmis le 26 juin 2017.

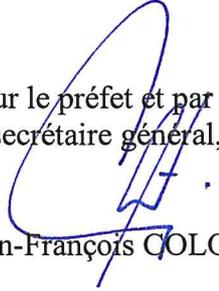
Suite à la consultation des services, j'émet un avis favorable au projet de PLU, sous réserve de la prise en compte des observations suivantes :

- l'enrichissement et la meilleure justification de l'évaluation du potentiel d'urbanisation en tissu constitué : cartographie et étude des dynamiques
- la présentation du bilan de mobilisation et de consommation du potentiel d'urbanisation en extension alloué par le SCOT GAT
- l'approfondissement de l'OAP « Carrerrasse » notamment concernant l'ajout d'un objectif de production de logements locatifs sociaux et le rehaussement du nombre de logements attendus pour correspondre aux densités minimales prescrites au SCOT GAT
- l'approfondissement de l'OAP « trame verte et bleue » notamment concernant la qualité écologique des aménagements résidentiels

Le dossier de projet de Plan Local d'Urbanisme devra être complété avant l'enquête publique suivant les remarques formulées au rapport du directeur départemental des territoires. Ce complément devra être mis à la disposition du public et du commissaire enquêteur avec le dossier de projet de PLU arrêté ainsi que les avis émis lors de la consultation des services.

Les services de la direction départementale des territoires restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et en particulier pour échanger de la prise en compte des avis et demandes formulées à l'issue de l'enquête publique.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Jean-François COLOMBET



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

**Projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune  
de GOYRANS**

**arrêté par délibération du conseil municipal du 19 juin 2017**

**RAPPORT DE SYNTHÈSE**

**DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES**

L'avis de l'Etat sur ce projet est émis sur la base des enjeux identifiés sur le territoire communal lors de la procédure du « porter à connaissance » et ce dans le droit fil des lois Solidarité et renouvellement urbain (SRU), du Grenelle de l'environnement, de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche, de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), de la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) et de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

## **Introduction**

La commune de Goyrans se situe en partie ouest de la Communauté d'Agglomération du SICOVAL à une quinzaine de kilomètres du centre-ville de Toulouse. Installée à flanc de coteaux, elle domine la plaine de l'Ariège.

La commune s'étend sur une superficie de 575 hectares dont environ 15 % (70 ha) sont situés en zone inondable de la vallée de l'Ariège qui constitue la limite ouest du territoire communal. Le reste du territoire présente un paysage de coteaux composé de collines molassiques dont l'altitude varie de 150 à 272 mètres. Bien que la commune soit localisée à proximité de la métropole toulousaine, elle conserve de vastes espaces agricoles supports d'une activité agricole relativement stable. La RD 68 constitue l'axe principal permettant de rejoindre Toulouse. Elle traverse le noyau villageois de la commune du sud-est au nord-ouest.

En 2014, la commune compte 868 habitants. Depuis la fin des années 2000, celle-ci connaît un léger ralentissement démographique et souhaite bénéficier de sa proximité avec la métropole pour retrouver une dynamique démographique. Dans ce cadre, la commune entend permettre un développement maîtrisé et durable en planifiant et en organisant son espace urbain dans le respect du patrimoine traditionnel, tout en préservant ses espaces naturels et agricoles.

Le Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande Agglomération Toulousaine (SCOT GAT) classe la commune en territoire en « développement mesuré » et lui attribue un potentiel d'urbanisation de 1,5 pixels à vocation mixte assorti d'une densité de 10 à 15 logements à l'hectare.

Le SICOVAL est doté d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) pour la période 2010-2015, prorogé jusqu'au 31 décembre 2016. En cours d'approbation, le projet de PLH 2017-2022 engage la commune à respecter une part de 10 % de logements locatifs sociaux et 20 à 40 % de logements en accession à prix abordable dans les opérations de construction de logements.

## **1. Un projet communal maîtrisé à affiner**

### **(a) Vers une diversification résidentielle de la commune et une consommation d'espace maîtrisée**

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) retenu s'articule autour de trois axes dont l'ambition principale est de redynamiser la commune par l'accueil de populations nouvelles tout en préservant la qualité du cadre de vie de la commune. Pour cela, une attention particulière sera portée pour d'une part, lutter contre l'étalement urbain et conforter le noyau villageois et, d'autre part, maîtriser l'accueil de nouveaux ménages dans un esprit de diversité sociale.

La volonté communale de diversifier l'offre de logements pour répondre aux besoins de la population en favorisant le parcours résidentiel des ménages doit permettre de relancer la croissance démographique de la commune. En effet, la commune compte 905 habitants en 2013 et projette d'accueillir 155 habitants d'ici 2025, pour atteindre une population de 1060 habitants.

Un tel objectif correspond à un taux d'accroissement annuel moyen de la population de l'ordre de 1,3 %, cohérent avec la dynamique constatée en périodes précédentes (0,9 à 1,1 %). Afin d'y parvenir, la commune estime devoir être en mesure d'autoriser la construction d'environ 50 logements à un rythme d'environ 5 logements par an.

Le projet communal paraît ambitieux au regard des objectifs du PLH. En effet, celui-ci projette la construction de 15 logements sur la période 2017-2022, soit 3 logements par an. Pour autant, la commune peut apporter une justification raisonnable à cet écart par la volonté de réaliser de petits logements nécessaires à l'accueil de jeunes ménages sans enfant, alors que la commune est majoritairement dotée de logements type 4 et plus.

L'accueil des futurs habitants est envisagé en relation avec un effort de réduction de la consommation foncière. Dans un premier temps, le potentiel foncier du tissu urbain constitué évalué à 3,5 hectares sera mobilisé afin de produire 30 logements pour l'accueil de 65 habitants. Parallèlement, afin de répondre à l'objectif démographique fixé par la municipalité, l'urbanisation se développera en extension sur le secteur de « Carrerrasse » pour lequel il est prévu la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble. Celle-ci accueillera un habitat diversifié d'environ 20 logements sur 2,5 ha, correspondant à l'accueil d'une cinquantaine d'habitants.

### **(b) Compléter l'analyse du potentiel foncier en tissu urbain constitué et présenter le bilan de consommation du potentiel d'urbanisation alloué au SCOT GAT**

Le rapport de présentation présente la méthode et les résultats de l'analyse des capacités de densification des espaces bâtis. Celle-ci est menée par secteur et répartit le potentiel global identifié selon deux temporalités de mobilisation : à l'horizon du parti d'aménagement inscrit

au PLU (2025) et à plus long terme. Elle conclut à l'existence d'un potentiel d'urbanisation résidentielle en densification évalué à 30 logements à horizon 2025.

Si elle constitue une première approche intéressante, l'analyse ainsi produite aurait mérité d'être appuyée sur une étude des autorisations d'urbanisme délivrées par la commune afin de pouvoir précisément justifier des potentiels retenus à court terme au regard des dynamiques de densification spontanées que connaissent les différents secteurs urbanisés de la commune. Cette dernière aurait par ailleurs permis de mettre en lumière les secteurs à fort potentiel de densification marqués par une absence de dynamique spontanée pour lesquels, compte tenu de leur positionnement stratégique, une démarche d'incitation se révélerait particulièrement pertinente (démarches de types BIMBY par exemple).

Par ailleurs, afin de présenter une meilleure lisibilité, l'analyse devra être complétée d'une cartographie recensant les potentiels identifiés à l'échelle de la parcelle, afin de mieux visualiser les espaces pour lesquels des dispositions particulières pourront être mises en œuvre au volet opérationnel du PLU (OAP et règlement) dans le but d'en faciliter la mobilisation et d'en garantir une urbanisation cohérente.

Ces compléments doivent permettre à la commune d'estimer de façon plus réaliste la production de logements attendue en tissu constitué et contribuer à une réévaluation au plus juste des surfaces à vocation d'urbanisation future à réserver.

Enfin, le rapport de présentation devra présenter un bilan de la mobilisation et de la consommation du potentiel d'urbanisation alloué par le SCOT GAT et faire la démonstration du respect de sa prescription n°60 qui stipule qu'en territoire de développement mesuré seuls 50 % des pixels peuvent être mobilisés et consommés avant 2020.

## **2 . Préciser la déclinaison du parti d'aménagement**

### **(a) Encadrer les développements résidentiels en intensification**

Le PADD retenu par la commune formule l'ambition d'une mobilisation efficace et réussie du potentiel d'urbanisation présenté par le tissu constitué. Ainsi, à l'issue de l'exercice d'identification des secteurs propices à l'intensification proposé en partie précédente (cf. §1.b), une vigilance renforcée devra être portée aux conditions de densification de ces secteurs afin que celle-ci contribue à en améliorer le fonctionnement urbain. Dans ce sens, des dispositions concrètes pourront être portées aux pièces opérationnelles du PLU notamment à travers la rédaction d'orientations d'aménagement et de programmation spécifiques traitant en particulier :

- de l'organisation, de l'articulation et de la mutualisation des dessertes et accès : réseaux viaires, cheminements doux...
- de la gestion des franges avec les espaces naturels et agricoles avoisinants
- des conditions d'intégration paysagères et architecturales des constructions et de leur articulation aux habitations déjà existantes

## **(b) Maîtriser l'aménagement du secteur « Carrerrasse » et assurer sa contribution à l'objectif de diversification de la population communale**

Les attentes d'aménagement portées par la collectivité concernant l'opération d'urbanisation en extension du secteur « Carrerrasse » sont formalisées au sein d'une orientation d'aménagement et de programmation. Celle-ci précise notamment :

- le nombre de logements attendus, la part souhaitée de logements en accession à prix abordable et les zones privilégiées pour le développement d'habitat groupé
- les principes de dessertes et de matérialisation des franges
- des conditions d'intégration paysagères et architecturales des constructions et de leur articulation aux habitations déjà existantes
- les espaces publics à créer

La réalisation de 20 logements est ainsi envisagé sur le site correspondant à la mise en œuvre d'une densité de 8 logements par hectare. Au SCOT GAT, ce secteur est couvert par un potentiel d'urbanisation d'un demi pixel associé à une densité de 10 à 15 logements par hectare. Compte tenu de la localisation du site en proximité directe du coeur de bourg, l'OAP devra donc être amendée afin de présenter une densité de construction supérieure ou égale à 10 logements par hectare.

D'autre part, la commune ne possède pas, pour le moment, de logements locatif sociaux. La réhabilitation prévue du presbytère doit permettre la réalisation de 5 LLS. Néanmoins, en cohérence avec la prescription n° 61 et la recommandation n°65a du SCOT GAT, le projet de PLH 2017-2022 du SICOVAL fixe un objectif de production de 10 % de logements locatifs sociaux aux nouvelles opérations d'urbanisation résidentielle. L'OAP devra donc reprendre cet objectif.

Enfin, dans le but d'assurer une urbanisation de qualité et de décliner les orientations de diversification sociale, d'intégration environnementale et paysagère retenues au PADD, l'OAP du secteur « Carrerrasse » devra être complétée afin de spécifier les attentes de la collectivité concernant :

- le programme de logements attendu : taille des logements, part de logements locatifs, part de logements locatifs sociaux
- les formes urbaines souhaitées (mitoyenneté, logement intermédiaire, petit collectif...) ainsi que les conditions d'intégration architecturales et paysagères du bâti (traitement des clôtures et des espaces d'accompagnement, ambiances urbaines privilégiées...)
- le traitement du chemin de Carrerrasse, de la voie de desserte interne, des espaces d'accompagnement et plus particulièrement la qualité des cheminements doux (ambiance, sécurité, confort) en lien avec les autres quartiers de la commune,
- les conditions réalisation d'un éventuel espace public/vert fédérateur à l'échelle du lotissement
- les conditions d'éco-aménagement de la limite à l'urbanisation en lien avec la zone agricole au regard de l'usage et de la fonctionnalité envisagés pour cet espace (espace récréatif, cheminement, continuité écologique, noue...), le statut de cet espace (public/privé) ainsi que de gestion alternative intégrée des eaux pluviales (noues, bassins paysagers...)

### **(c) Aménager les entrées de villes et améliorer les conditions propices au développement des modes actifs**

D'une part, une des orientations du PADD vise à améliorer les déplacements des habitants dans le coeur du village et vers les quartiers environnants, notamment, en développant les liaisons douces. D'autre part, le rapport de présentation contient une étude intéressante relative aux entrées de ville en tant qu'espaces de transition vers le tissu urbain. Ces deux sujets mériteraient être rassemblés et traités dans une OAP thématique relative aux déplacements sur l'ensemble du territoire communal.

Celle-ci viserait à spécifier les mesures opérationnelles retenues par la collectivité en matière :

- d'aménagement et de sécurisation des entrées de ville permettant d'assurer une transition efficace entre les milieux urbains et ruraux : traitement des espaces d'accompagnement (accotement, trottoirs...) et mobilier urbain, qualité paysagère à porter...
- de gestion et d'intégration urbaine du stationnement
- de connexion des quartiers et équipements générateurs de déplacements à un réseau intercommunal articulé de liaisons garantissant un niveau de confort, de sécurité et de qualité ainsi que des ambiances propices aux modes actifs

La commune pourra décliner ce dernier point en relation avec la mise en lumière de la trame verte et bleue communale.

### **3. Intégrer la préservation du patrimoine environnemental au parti d'aménagement**

La protection et la mise en valeur du patrimoine naturel constitue l'intégralité du troisième axe du PADD. En effet, la richesse environnementale présentée par le territoire communal constitue un atout que la collectivité a souhaité mettre en valeur.

Dans ce sens et à juste titre, la commune a rédigé une OAP thématique « Trame Verte et Bleue ». Cette dernière localise les éléments de patrimoine naturel, espaces boisés, agricoles et continuités écologiques à préserver ou conforter et fixe un certain nombre de prescriptions relatives au maintien des fonctionnalités écologiques associées à ces espaces : inconstructibilité et perméabilité des clôtures en espaces de continuités écologiques, maintien et restauration du caractère naturel des berges autour des principaux cours d'eau, reboisement et constitution de haies en espaces agricoles...

Ces premiers éléments pourraient avantageusement être complétés par l'ajout de prescriptions supplémentaires relatives :

- aux fonctionnalités à préserver ou retrouver : habitats d'espèces particulières, reproduction ou nidification, zone d'alimentation, corridor de déplacement...
- à la nature des travaux de restauration ou confortement à mettre en œuvre : revégétalisation avec mention des strates et espèces à réinstaller au regard des fonctionnalités et des cortèges faune/flore associés aux milieux concernés, rechargement minéral ou diversification des écoulements de cours d'eau...

Au-delà, l'OAP pourrait spécifier les attentes de la collectivité en matière de qualité écologique des aménagements résidentiels notamment concernant :

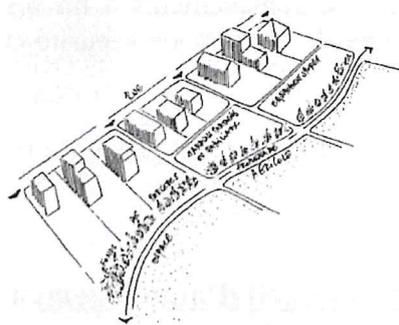
- la continuité et lisibilité des espaces non construits et non imperméabilisés à travers la mise en œuvre de dispositions relatives aux formes urbaines
- le traitement et à l'articulation des espaces publics, privés collectifs et des franges
- les strates et palettes végétales à mettre en œuvre sur ces différents espaces

**TRAITEMENT DE FRANGES URBAINISÉES**



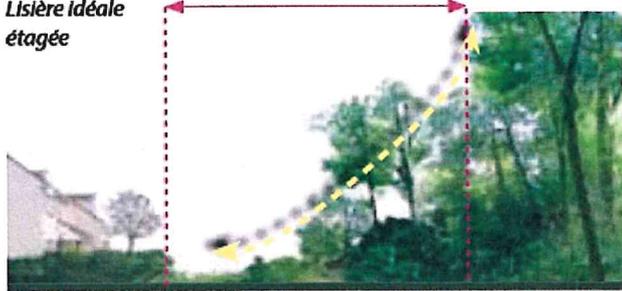

1. Frange urbanisée imposante dans le paysage : contact direct bâti et parcelle agricole exploitable, façades tournant la dos à l'espace agricole, absence de chemins d'accès...

2. Frange urbanisée intégrée dans le paysage : écartement suffisant, plantations et aménagements légers diversifiés, accessibilité...



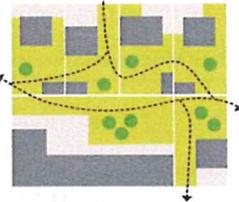
Source : AGE

**Lisière idéale étagée**

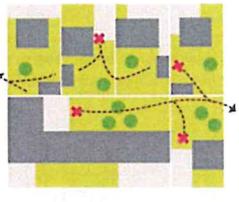


LES CONTINUITÉS DE NATURE AU SEIN DES ESPACES PRIVÉS (LA TRAME DES JARDINS)

IMPLANTATIONS ET AMÉNAGEMENTS FAVORABLES



IMPLANTATIONS ET AMÉNAGEMENTS DÉFAVORABLES



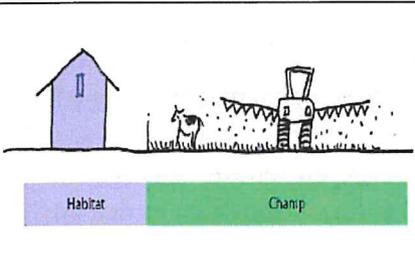
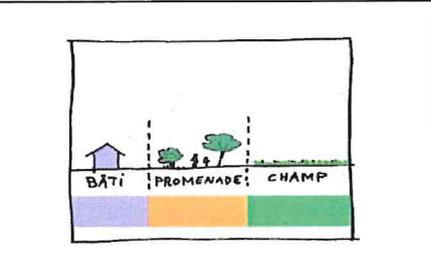
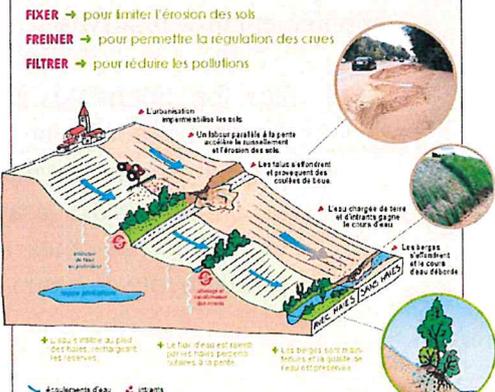
■ JARDINS

■ CONSTRUCTIONS

■ SURFACE MINÉRALES (ex : stationnements)

Notamment, l'aménagement des transitions entre les espaces urbanisés et agricoles permet de :

- lutter contre l'érosion des sols en ralentissant le ruissellement des eaux de pluies, en retenant les sédiments et en évitant le comblement des fossés et les coulées de boues
- participer à une agriculture durable par leur effet « brise vent » pour les cultures et lutte contre les ravageurs de cultures par leur rôle de réservoirs d'insectes auxiliaires de culture (carabes, coccinelles, fouines, oiseaux...)
- contribuer au maintien du cadre de vie en participant à la qualité paysagère et au bien-être des habitants
- limiter les conflits d'usage entre pratique de l'activité agricole et usages résidentiels

 <p style="text-align: center;">Habitat      Champ</p>	 <p style="text-align: center;">BÂTI    PROMENADE    CHAMP</p>	<p><b>FIXER</b> → pour limiter l'érosion des sols</p> <p><b>FREINER</b> → pour permettre la régulation des crues</p> <p><b>FILTRE</b> → pour réduire les pollutions</p> 
<p><b>La proximité entre l'habitat et le milieu agricole peut engendrer des nuisances (bruit, pollution, odeurs,...)</b></p>	<p><b>La création d'une lisière urbaine entre le milieu agricole et le secteur bâti éloigne les nuisances et permet de nouveaux usages récréatifs et écologiques</b></p>	

De manière générale, l'OAP pourra apporter des précisions sur la qualité attendue des espaces de transition entre le milieu urbain et les milieux agricoles et forestiers pour lesquels un aménagement végétalisé multi-strates permet d'en renforcer le rôle de continuité écologique, d'en faire le support de cheminements doux entre les quartiers et de les intégrer au dispositif de gestion alternative des eaux de ruissellement en cohérence avec la prescription n°22 du SCOT GAT révisé.

Le règlement des différentes zones U et AU devra être précisé sur ce point en privilégiant l'infiltration des eaux de ruissellement à la parcelle.

## **2. 4. Observations relatives aux pièces constitutives du dossier**

Les pièces du dossier devront être actualisées pour tenir compte de l'ordonnance du 23 septembre 2015 relative à la mise à jour de la partie législative du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme.

### **4-1 – Règlement écrit**

Le projet de règlement écrit proposé par la collectivité appelle plusieurs observations.

Premièrement, le règlement de la zone agricole (zone A) présente plusieurs dispositions qu'il convient de modifier. Ainsi, au sein de cette zone, les extensions des constructions existantes, hors destination agricole, sont autorisées dans la limite de 80 m<sup>2</sup> de surface de plancher alors que l'avis transmis par la CDPENAF exprime son souhait de voir celle-ci ramenée à 30 m<sup>2</sup>. D'autre part, l'article 10 de la zone A fixe la hauteur des constructions nouvelles à 5,5 m pour l'habitation. La CDPENAF demande que la hauteur des annexes plafonne à 4 m au faitage (1 niveau). Le titre de l'article 13 devra être corrigé : « Espaces boisés, espaces libres de plantations ». Enfin, l'entête des pages de la zone A devra être rectifié puisqu'il annonce le règlement de la zone N.

Deuxièmement, les arrêts des cours administratives d'appel de Bordeaux (n°14BX01130, 13 octobre 2015) et Nantes (n°14NT00587, 23 octobre 2015) ont consacré les centrales photovoltaïques au sol comme des constructions ou installations nécessaires aux services publics d'intérêts collectifs (CINASPIC). Au regard des objectifs fixés par les politiques publiques de réduction de la consommation d'espace et de préservation des milieux naturels et agricoles, la réalisation de tels projets doit prioritairement être orientée vers les secteurs déjà artificialisés ou dégradés (sites pollués, parkings, friches industrielles...). Par ailleurs, la loi de transition énergétique confère à l'échelon intercommunal le rôle de coordinateur de la transition énergétique à travers notamment l'élaboration d'un plan climat air énergie territorial (PCAET). A ces égards, il revient donc à la collectivité de réglementer l'installation des CINASPIC à usage de projets photovoltaïque au sein de secteurs précis. La détermination de tels secteurs devra être articulée à la poursuite du plan d'actions de développement des énergies renouvelables porté par la collectivité au PCAET et prioritairement mobiliser les potentiels de sites déjà artificialisés ou dégradés. Elle devra par ailleurs être envisagée comme complémentaire à des actions de mobilisation des potentiels de déploiement hors surface au sol (toitures d'espaces commerciaux ou économiques par exemple).

Enfin, de manière générale, le règlement écrit devra faire l'objet d'une relecture attentive afin d'en améliorer la lisibilité et la compréhension. En effet, le nouveau contenu du volet réglementaire proposé par le décret du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du PLU doit permettre à la collectivité de répondre plus efficacement aux enjeux d'aménagement du territoire.

Les ministères de la transition écologique et solidaire et de la cohésion des territoires mettent un guide à dispositions des collectivités afin de les accompagner vers une mobilisation efficace des nouvelles possibilités offertes par la modernisation du contenu des PLU. La version complète du guide est disponible en téléchargement à l'adresse suivante :

[http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/publication/guide-de-la-modernisation-du-contenu-du-plan-local-d-urbanisme-avril-2017\\_7240](http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/publication/guide-de-la-modernisation-du-contenu-du-plan-local-d-urbanisme-avril-2017_7240)

#### 4-2 – Annexes

Une attention particulière devra être portée à l'avis transmis par TIGF qui demande à la commune de définir, dans les différents documents qui composent le PLU, les dispositions nécessaires à la prise en compte des canalisations de transports de gaz naturel à haute pression. Il en sera de même pour l'avis du SDIS qui souhaite que les nouvelles dispositions relatives à la réglementation applicable depuis le 24 février 2017 en matière de défense de la forêt contre les incendies soient intégrées au futur PLU.

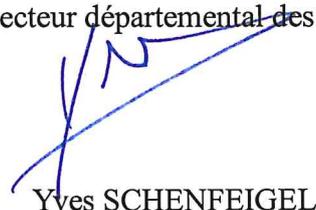
\* \* \*

Sous réserve de la prise en compte des différentes observations formulées ci-dessus, et notamment :

- l'enrichissement et la meilleure justification de l'évaluation du potentiel d'urbanisation en tissu constitué : cartographie et étude des dynamiques
- la présentation du bilan de mobilisation et de consommation du potentiel d'urbanisation en extension alloué par le SCOT GAT
- l'approfondissement de l'OAP « Carrerrasse » notamment concernant l'ajout d'un objectif de production de logements locatifs sociaux et le rehaussement du nombre de logements attendus pour correspondre aux densités minimales prescrites au SCOT GAT
- l'approfondissement de l'OAP « trame verte et bleue » notamment concernant la qualité écologique des aménagements résidentiels

La DDT émet **un avis favorable** sur ce projet de PLU arrêté. Un dossier complémentaire précisera les suites données aux observations ci-dessus énumérées. Il sera mis à la disposition du public et du commissaire enquêteur, avec le dossier de PLU arrêté, accompagné de l'ensemble des avis émis lors de la consultation des services.

Le directeur départemental des territoires



Yves SCHENFEIGEL



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME ARRETE DE LA COMMUNE DE

# GOYRANS

## **Avis des services de l'État**

-----

Direction Départementale des Territoires

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Transport et Infrastructures Gaz France

Service Départemental d'Incendie et de Secours

**COPIE DES AVIS DES SERVICES DE L'ETAT**

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale des affaires culturelles

Toulouse, le 31 juillet 2017

Pôle Patrimoine-Architecture /  
Service régional de l'archéologie  
et de la connaissance du patrimoine

Le préfet de la région Occitanie

Affaire suivie par : Chr. Dieulafait  
Téléphone : 05 67 73 21 11  
Télécopie : 05 61 99 98 82  
Courriel : christine.dieulafait  
@culture.gouv.fr  
Réf : MB/ CD /2017/ **26326**

à

Direction Départementale des Territoires,  
Pôle territorial Nord, UPP-GAT  
Cité administrative  
2 bd Armand-Duportal – BP 70001  
31074 TOULOUSE cedex 9

*Réponse au site de Toulouse*  
32, rue de la Dalbade  
BP 811  
31080 Toulouse Cedex 6

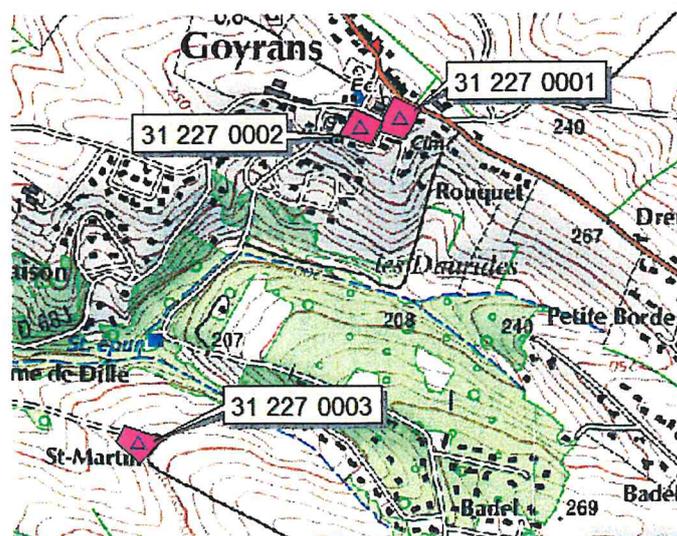
*À l'attention de Mme Delphine Gueunoun*

Objet : P.L.U. arrêté de la commune de GOYRANS – avis du service régional de l'archéologie  
Réf. : votre courrier (avec cédérom) du 3 juillet 2017, reçu le 5 juillet 2017

La commune de Goyrans vient de faire l'objet en juillet 2017 de l'élaboration de sa carte archéologique qui a mis en évidence la présence de 6 sites archéologiques et 2 indices de sites.

Après examen de projet de PLU arrêté de la commune de GOYRANS, je vous informe que quatre des six sites archéologiques recensés sur son territoire se trouve dans les zones N ou A.

Par contre l'église paroissiale dédiée à saint Jean-Baptiste et son environnement proche (site 31-227-0001, en Zone UA), mentionnée dès le XIV<sup>e</sup> siècle dans les documents ecclésiastiques, ainsi que le château de Goyrans (31-227-0002, en zone UB) dont les parties apparentes les plus anciennes remontent au XVII<sup>e</sup> siècle, mais qui peut s'être installé sur les ruines d'un édifice antérieur (en l'état actuel des connaissances), sont dans des zones urbanisables et susceptibles d'accueillir des constructions pouvant porter atteinte aux vestiges archéologiques en sous-sol.

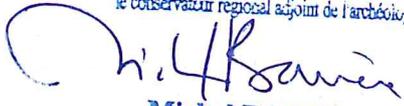


Le site de Saint-Martin de Sauviolles (31-227-0003) bien qu'en Zone A est susceptible lui aussi d'accueillir des constructions.

L'article R.111-4 du code de l'urbanisme prévoit que dans ces cas là que : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques. »

Je vous remercie de bien vouloir en informer la commune.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur régional des affaires culturelles,

Pour le directeur régional des affaires culturelles et par délégation,  
le conservateur régional adjoint de l'archéologie  
  
Michel BARREPE